



**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020-192**

du 14 NOV. 2020

**instituant des Servitudes d'Utilité Publique  
sur le site de la Vente au Comptant (VAC)  
sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** les dispositions des Titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle,

**VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**VU** l'analyse des risques résiduels (ARR) remise par la société COKES DE CARLING par courrier du 19 février 2013 (établie par ANTEA GROUP n° A69958/A – janvier 2013) ;

**VU** le dossier de servitudes remis par la société COKES DE CARLING par courrier du 20 juin 2013 (établi par ANTEA GROUP n° A70655/A – mai 2013) ;

**VU** l'étude d'incidence environnementale de l'ancienne zone de la « Vente au Comptant » à SAINT-AVOLD, remis par la société COKES DE CARLING par courrier du 18 janvier 2017 (établi par ANTEA GROUP n° A87233/A – décembre 2016) ;

**VU** le rapport de l'Inspection des installations classées du 2 mars 2015 référencé UT57-EV/MV-25687/15, présentant notamment une première analyse du dossier de servitudes susvisé, et valant procès-verbal de fin de travaux pour la zone « DODO » ;

**VU** le rapport de l'Inspection des installations classées du 24 mars 2017 référencé UD57-EV/MF-27908/17, présentant notamment les conclusions de l'étude d'incidence environnementale susvisée ;

**VU** le rapport de l'Inspection des installations classées du 12 mai 2017 référencé UD57-IA/MV-28133/17, concluant à la remise en état du site pour un usage de type industriel ;

**VU** l'absence d'observations formulées par le propriétaire lors de la consultation qui s'est déroulée du 28 février 2020 au 25 août 2020 ;

**VU** l'absence d'avis du Conseil Municipal de SAINT-AVOLD consulté par courrier en date du 26 février 2020 ;

**VU** l'avis rendu suite à la consultation électronique du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques qui s'est déroulée du 27 juillet au 05 août 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 16 octobre 2020 à la connaissance du propriétaire ;

**VU** l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral de la part du propriétaire ;

**considérant** que les activités exercées en dernier lieu par la société COKES DE CARLING sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de l'ancienne « Vente Au Comptant », rue du Puits à SAINT-AVOLD ;

**considérant** la présence de pollutions résiduelles dans les sols, et de polluants dans les gaz du sol ;

**considérant** la présence de sédiments pollués dans le fossé d'évacuation des eaux pluviales ;

**considérant** que l'étude d'incidence environnementale susvisée a démontré que les risques liés à la présence de ces sédiments pollués sont maîtrisés dans la situation actuelle et que le fossé présente un intérêt faunistique avec la présence d'espèces protégées ;

**considérant** qu'un curage du fossé risquerait de remobiliser les polluants et de porter préjudice à ces espèces ;

**considérant** qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations, le site a été remis en état pour un usage dit non sensible de type industriel, avec l'hypothèse de l'absence de sous-sol dans les futurs bâtiments, et que les pollutions résiduelles ne peuvent pas être éliminées par des techniques disponibles à un coût acceptable ;

**considérant** qu'après la remise en état du site, les effets sur son environnement sont acceptables au regard des études transmises par la société COKES DE CARLING, et qu'une surveillance n'apparaît donc pas nécessaire dans la situation actuelle ;

**considérant** que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

**considérant** que la politique française de gestion des Sites et Sols Pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;

**sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Moselle ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Servitudes d'Utilité Publique**

Des Servitudes d'Utilité Publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 – Parcelles cadastrales concernées**

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de SAINT-AVOLD

<b>Section</b>	<b>N° parcelle</b>	<b>Superficie</b>
43	18, 60, 62, 63, 78, 79, 80, 81, 82	32,6 ha
59	13	

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

### **Article 3 – Nature des servitudes**

#### **3.1 - Servitudes relatives à l'usage des sols**

- Est uniquement autorisé un usage dit non sensible de type industriel.
- Toutes cultures alimentaires et plantations d'arbres ou arbustes fruitiers sont interdites.

#### **3.2 - Servitudes relatives aux bâtiments et aux canalisations**

- Les constructions de bâtiments sont autorisées sous réserve que ceux-ci ne comportent pas de sous-sol et ne soient destinés qu'à un usage industriel.
- La pose de canalisations d'eau potable est possible sous réserve de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter toute contamination de l'eau potable par transfert de la pollution résiduelle, y compris sous forme gazeuse.

#### **3.3 - Encadrement des modifications d'usage**

- Tout changement d'usage de la parcelle incluse dans le périmètre des servitudes, par toute personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, d'études techniques (plan de gestion et analyse des risques résiduels, par exemple) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

### **3.4 - Encadrement en cas de travaux d'excavation**

- En cas d'excavation de sols, par exemple dans le cadre de travaux de construction (fondations de bâtiments, réseaux, ...), les déblais doivent être analysés et les résultats conservés a minima 10 ans.
- Un tri soigneux doit être réalisé au cours des travaux pour orienter les matériaux éventuellement pollués vers une filière de traitement ou de stockage dûment autorisée à les recevoir.
- Les terres saines peuvent être réutilisées sur place sous réserve que leurs caractéristiques garantissent l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.
- Les mesures d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs sont à observer lors des travaux d'excavation sur l'ensemble des parcelles concernées (établissement d'un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, port d'équipements de protection individuelle adaptés).

### **3.5 - Servitudes liées au fossé d'évacuation des eaux pluviales**

- Les opérations de manipulation des sédiments doivent être évitées dans la mesure du possible, afin de ne pas remobiliser de pollution.
- Au cas où une intervention serait néanmoins menée dans le fossé, les sédiments extraits devront respecter les mêmes dispositions que celles applicables aux sols excavés, précisées au point 3.4 du présent arrêté.

### **3.6 - Information des tiers**

Si la parcelle fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage susmentionnées, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ces lieux et place.

### **Article 4 – Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au Livre Foncier.

### **Article 5 – Levée des Servitudes**

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

### **Article 6 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de STRASBOURG. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

#### **Article 7 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les servitudes, sera affiché dans la mairie susvisée pendant une durée minimum d'un mois :

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

#### **Article 7 : Notification**

Une copie du présent arrêté est adressée à titre de notification au maire de la commune de SAINT-AVOLD ainsi qu'au propriétaire, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Fait à Metz, le

04 NOV. 2020

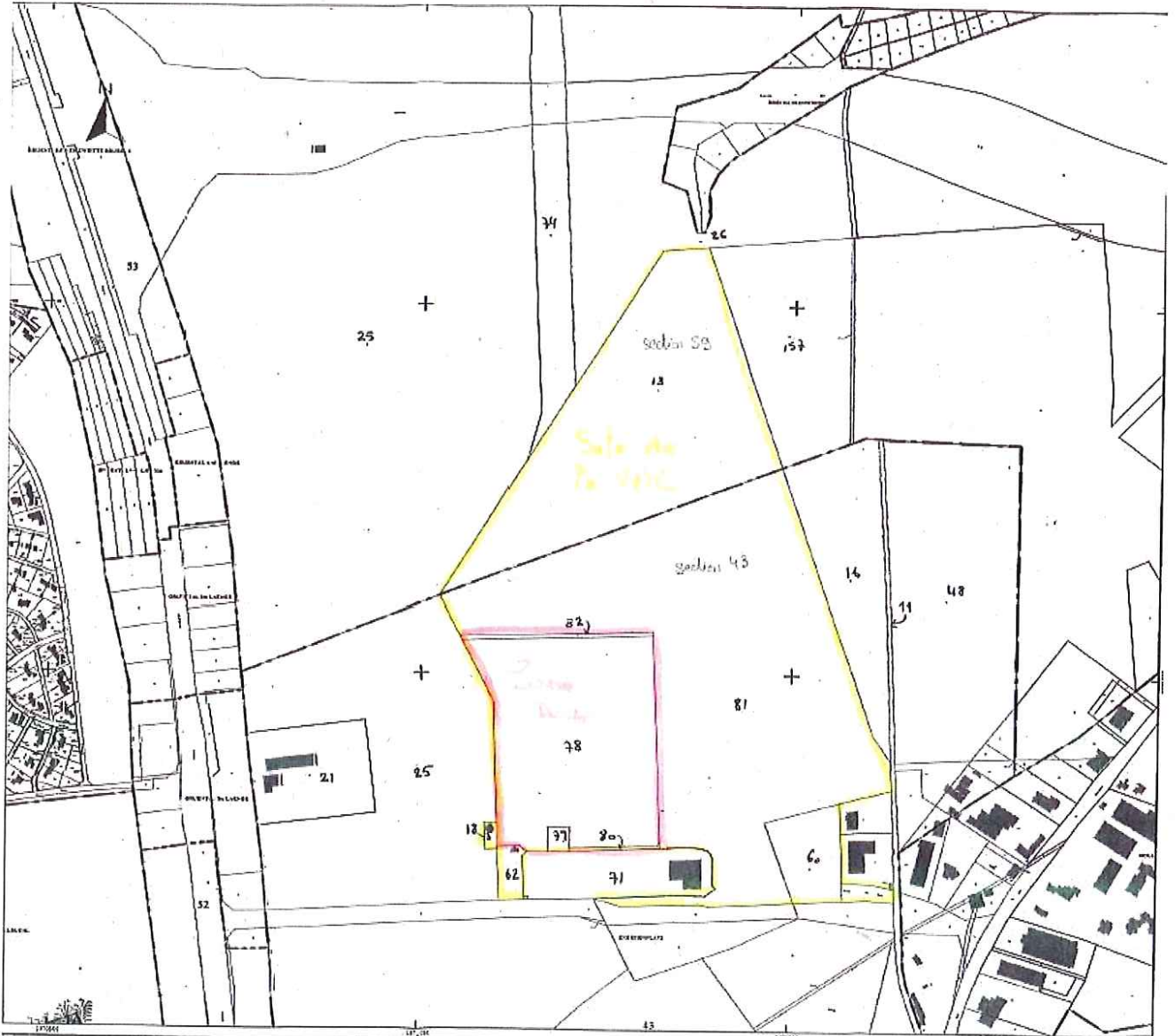
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Olivier DELCAYROU

## Annexe au projet d'arrêté

### Plan représentant les parcelles concernées par les SUP



Commune de SAINT-AVOLD :

Section	N° parcelle	Superficie
43	18, 60, 62, 63, 78, 79, 80, 81, 82	32,6 ha
59	13	